



Commune
Hérémence

**Règlement
sur les taxes de séjour
et d'hébergement**



Historique des modifications

Version :	Approbation et modifications :	Date :
2016.0	Etablissement du règlement	CC : 14.04.2016 AP : 11.05.2016 CE : 17.08.2016

CC : Approuvé par le Conseil municipal
AP : Approuvé par l'Assemblée Primaire
CE : Homologué par le Conseil d'Etat



<i>Table des matières</i>

Chapitre I :	Taxe de séjour	4
	Article premier : Principe et affectation	4
	Article 2 : Assujettis.....	4
	Article 3 : Exonération et réduction	4
	Article 4 : Mode de perception	5
	Article 5 : Montant.....	5
	Article 6 : Nuitées forfaitaires	5
Chapitre II :	Taxe d'hébergement.....	6
	Article 7 : Principe et affectation	6
	Article 8 : Assujettis	6
	Article 9 : Mode de perception.....	6
	Article 10 : Montant	6
	Article 11 : Nuitées forfaitaires	6
Chapitre III :	Dispositions communes et finales.....	7
	Article 12 : Organe de perception	7
	Article 13 : Paiement	7
	Article 14 : Taxation d'office.....	7
	Article 15 : Renvoi	7
	Article 16 : Entrée en vigueur	8



L'Assemblée Primaire de la Commune d'Hérémence

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Hérémence, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 14 avril 2016;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre I : Taxe de séjour

Article premier :

Principe et affectation

¹ La Commune d'Hérémence perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 :

Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Hérémence sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Son versement à l'organe de perception est réglé selon les dispositions des art. 4 ss ci-après.

Article 3 :

Exonération et réduction

¹ Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Hérémence dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.



- d) Les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée de l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sports.

² La taxe de séjour est réduite de 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans.

Article 4 :

Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue de manière forfaitaire selon les dispositions définies à l'article 6 du présent règlement.

² Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

³ Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.

Article 5 :

Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) Pour les hôtels, chalets, appartements, chambres d'hôtes, auberges, pensions, et toute autre forme d'hébergement structuré qui n'est pas répertoriée spécifiquement ci-après, à CHF 2.50 la nuit.
- b) Pour les cabanes et les campings, à CHF 1.50 la nuit.

Article 6 :

Nuitées forfaitaires

¹ Toutes les catégories d'hébergement sont soumises à une taxe de séjour forfaitaire déterminée en fonction des nuitées forfaitaires annuelles suivantes :

- a) Un nombre forfaitaire de 16 nuitées par lit est retenu pour les hôtels, auberges, pensions et chambres d'hôtes.
- b) Un nombre forfaitaire de 50 nuitées par lit est retenu pour les cabanes et les logements collectifs.
- c) Un nombre forfaitaire de 850 nuitées est retenu pour les campings.
- d) Un nombre forfaitaire de 50 nuitées est appliqué sur la surface habitable des chalets et appartements selon le calcul suivant :
 - Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25 m² de surface habitable.
 - Le calcul du forfait équivaut à : 50 nuitées x le nombre de m² de surface habitable de l'objet / 25.
 - Pour les objets au-dessus de 175 m², le forfait correspond à une surface habitable de 175 m².
- e) Un nombre forfaitaire de 30 nuitées est appliqué sur la surface habitable des chalets et appartements mis en location par les propriétaires domiciliés selon le calcul suivant :
 - Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25 m² de surface habitable.
 - Le calcul du forfait équivaut à : 30 nuitées x le nombre de m² de surface habitable de l'objet / 25.



- Pour les objets au-dessus de 175 m², le forfait correspond à une surface habitable de 175 m².
- ² En dehors des chalets et appartements, le nombre de nuitées forfaitaires peut être réduit de moitié pour les établissements d'hébergement qui sont exploités durant moins de 4 mois par année.

Chapitre II : Taxe d'hébergement

Article 7 :

Principe et affectation

- ¹ La Commune d'Hérémece perçoit une taxe d'hébergement.
- ² Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Article 8 :

Assujettis

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis. Elle n'est pas perçue pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Elle est réduite de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.
- ² Le logeur verse la taxe d'hébergement à l'organe de perception. Son versement est réglé selon les dispositions des articles 11 ss ci-après.

Article 9 :

Mode de perception

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue de manière forfaitaire selon les dispositions définies à l'article 11 du présent règlement.
- ² Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné.
- ³ Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.

Article 10 :

Montant

- ¹ Le montant de la taxe d'hébergement est fixé par nuitée :
- a) Pour les hôtels, chalets, appartements, chambres d'hôtes, auberges, pensions, et toute autre forme d'hébergement structuré qui n'est pas répertoriée spécifiquement ci-après, à CHF 1.00 la nuit.
 - b) Pour les cabanes et les campings, à CHF 0.50 la nuit.

Article 11 :

Nuitées forfaitaires

- ¹ Toutes les catégories d'établissements enregistrant des hébergements contre rémunération sont soumises à une taxe d'hébergement forfaitaire déterminée en fonction des nuitées forfaitaires annuelles suivantes :



- a) Un nombre forfaitaire de 16 nuitées par lit est retenu pour les hôtels, auberges, pensions et chambres d'hôtes.
- b) Un nombre forfaitaire de 50 nuitées par lit est retenu pour les cabanes et les logements collectifs.
- c) Un nombre forfaitaire de 850 nuitées est retenu pour les campings.
- d) Un nombre forfaitaire de 30 nuitées est appliqué sur la surface habitable des chalets et appartements selon le calcul suivant :
- Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25 m² de surface habitable.
 - Le calcul du forfait équivaut à : 30 nuitées x le nombre de m² de surface habitable de l'objet / 25.
 - Pour les objets au-dessus de 175 m², le forfait correspond à une surface habitable de 175 m².

² En dehors des chalets et appartements, le nombre de nuitées forfaitaires peut être réduit de moitié pour les établissements d'hébergement qui sont exploités durant moins de 4 mois par année.

Chapitre III : Dispositions communes et finales

Article 12 :

Organe de perception

La perception et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune d'Héremence.

Article 13 :

Païement

¹ Les taxes de séjour et d'hébergement doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture.

² Les factures des taxes de séjour et d'hébergement s'effectuent annuellement.

Article 14 :

Taxation d'office

Le débiteur qui, malgré une sommation écrite, ne s'acquitte pas des taxes dans le délai fixé ou ne communique pas les informations nécessaires à la taxation est soumis à une taxation d'office par le Conseil municipal. Cette taxation équivaut au 150 % du montant de la taxe déterminée pour la catégorie d'établissement concernée.

Article 15 :

Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme, ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.



Article 16 :

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur sera la date d'homologation par le Conseil d'Etat.

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit mais au plus tôt le 1er janvier 2017.